



<http://www.protectionsite-stsauveur77.fr>
protectionsite.stsauveur77@gmail.com

LE ROCHETON

Rue de la Forêt

77000 LA ROCHETTE

À l'attention de Mme Marion JARRET

OBJET : Les gens du Voyage

Saint sauveur le 15 janvier 2019

Madame,

Votre courrier en réponse à notre Gazette Spéciale concernant Les Gens du Voyage nous laisse sérieusement douter de la neutralité et de l'indépendance que vous revendiquez, ce qui nous oblige à la présente réponse.

Vous qualifiez nos écrits de réquisitoire (discours contenant de violentes attaques), cela paraît parfaitement inapproprié. A l'évidence les habitants impactés peuvent mieux **décrire la réalité que vous car ils la subissent**. Nous vous invitons à lire sur notre site internet :

- Des déclarations entendues lors du colloque que vous organisiez en septembre 2016
- Des constats, non seulement sur notre commune mais aussi chez nos voisins
- Des questionnements parfaitement légitimes que chacun est en droit de se poser.

Toutes nos remarques n'ont qu'un but, en relation directe avec nos statuts, à savoir : *« assurer la préservation du site de la commune de Saint Sauveur sur École et de ses environs en évitant, par l'entraide mutuelle des adhérents et leur représentation auprès des tiers et des collectivités locales, les projets qui viendraient à altérer le cadre de vie, le caractère rural et les pollutions et nuisances qui pourraient en être la conséquence. »*

Alors que nous insistons sur le fait que **tous les protagonistes**, gens du voyage, collectivités, Préfecture **doivent respecter LES LOIS**, vous vous contentez de minimiser et trouver des excuses aux actions des gens du voyage. **Vous n'avez aucun mot pour les sédentaires qui subissent leurs infractions et violations**. Vous allez même jusqu'à déclarer **« tendancieux »** le vécu et le ressenti des Saint Salvatoriens et réduisez l'importance du mécontentement. Cela est déconcertant, et dénote en tous cas une méconnaissance complète de la réalité !

Vous oubliez volontairement ou non :

- La violation du droit de propriété pourtant réel sur toute la France (code civil art. 544) qui garanti à chacun le droit de jouir et de **disposer de la façon la plus absolue de ses biens**
- Les règles d'urbanisme les plus élémentaires régies par le code de l'Urbanisme sur toute la France (POS et PLU)
- L'irrespect des règles nationales en matière d'Hygiène sanitaire et d'environnement dans nos chemins et espaces publics (Article R632-1 code pénal)
- Le fait de participer à un groupement, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de destructions ou dégradations de biens (article 222-14-1 du code pénal)
- Nul ne peut se faire justice lui-même.
- ETC.

En fait, en ne parlant que des droits des gens du voyage et **en occultant complètement leurs devoirs**, vous n'apportez aucun élément complémentaire ou précision crédible.

Votre argumentation ne nous convainc absolument pas ! Bien au contraire.

Par rapport à vos chapitres nous noterons que :

1. IDENTITE

Concernant l'identité des voyageurs, nous ne nous entendons pas, nous affirmons qu'en contrôlant et relevant quotidiennement les plaques d'immatriculation des voitures et caravanes, **on ne dispose absolument pas de l'identité des personnes qui les occupent.**

2. TAXES

En France chaque terrain a un propriétaire. Pour jouir de ce terrain il paie des taxes obligatoires. Les gens du voyage ont fait un autre choix, mais occupent, en usant de la force du nombre, des terrains d'autrui.

A notre remarque sur le non paiement des taxes à savoir : foncières, d'habitation, d'ordures ménagères, d'audiovisuel, de raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, vous opposez une taxe annuelle sur les résidences mobiles de 100€ à 150€. Nous ne parlons pas de la même chose ! **Il n'est donc pas faux d'écrire que les gens du voyage ne paient aucune taxe sur les biens qu'ils occupent illégalement.**

3. EAU

Ce qui est surprenant dans la consommation d'eau des gens du voyage que vous avancez, est le paiement au forfait et non au réel, c'est-à-dire au compteur. Quoique, à la réflexion, pas si étonnant que cela, puisque chaque tentative de pose d'un compteur lors d'une occupation illicite, s'est soldée par sa destruction et l'impossibilité de facturer au réel. Quant aux quantités que vous annoncez, 80 litres en moyenne par personne, et par jour, **vous confondez l'utilisation classique de l'eau potable et l'utilisation sans précaution, et donc sans compter, de l'eau distribuée par les châteaux d'eau.** A chaque fois que nous avons pu vérifier, nous sommes très loin de ces quantités. Pour exemple :

- a. Au mois d'août 2018, branchés sur le club house des tennis de notre commune nous avons pu vérifier (nous détenons les photos du compteur) pendant 24h une consommation de 26m3 soit pour 260 personnes estimées par votre association 100 L par personne et par jour. Voyant qu'ils étaient contrôlés, les gens du voyage ont transféré leur branchement sauvage sur une bouche incendie, ce qui évite d'être facturé au réel. Les consommations ont alors explosé.

Il se trouve que les services de VEOLIA viennent de nous informer de façon précise qu'**entre le 29 août 2018 date du branchement sur la bouche incendie et le 15 septembre 2018 date de leur départ, une surconsommation d'eau de 150m3/j** a été constatée sur la commune, par rapport aux périodes antérieures et postérieures aux jours d'occupation.

Les prises d'eau sauvages, sans aucune précaution technique, ne sont pas sans relation avec ses surconsommations.

Vous semblez méconnaître la réalité des méthodes employées pour prélever sans compter de l'eau.

- b. Lors de l'occupation d'octobre 2018, il a été constaté d'énormes fuites au niveau du branchement sauvage sur la bouche incendie voire même une détérioration de la bouche (des vérifications sont en cours). **On constate là encore une surconsommation de 150m3/j.** Donc, quel que soit le nombre de voyageurs la méthode de puisage est pénalisante. Ce qui, pour la première fois, a entraîné une impossibilité de fournir la pression nécessaire pour tout le village, notre château d'eau a les pires difficultés à retrouver son niveau normal de bon fonctionnement. **La grogne des habitants est, à raison, de plus en plus forte !**
- c. Pour votre information vous trouverez sur le site <http://eau.seine-et-marne.fr/analyse-départementale>

La facture d'eau reçue par chaque abonné permet la distinction des coûts entre celui de l'eau potable, de l'[assainissement](#) collectif et ceux des diverses taxes et [redevances](#) afférentes.

*Cette facture est constituée de composantes fixes (comme l'abonnement) et de composantes variables (comme le nombre de m³ d'eau consommée). Pour permettre une juste comparaison, l'ensemble des factures a été ramené à **une consommation par abonné de 120 m³/an qui correspond à la consommation moyenne d'une famille française de 4 personnes.***

On en déduira une consommation moyenne en France de 82 L par personne et par jour.

Ce qui est très loin de vos affirmations sans preuve et conforte nos remarques.

4. OCCUPATION DES AIRES

Contrairement à ce que vous imaginez, nous ne confondons pas, les aires d'accueil familiales et les aires de grands passages. **Nous savons parfaitement que notre commune n'est pas soumise à la construction d'aire d'accueil** et nous savons parfaitement aussi que les aires de grands passages sont de la compétence des communautés d'agglomération. Nous dénonçons, très souvent dans nos écrits, l'irrégularité des collectivités vis-à-vis de la loi BESSON et suivantes. **Vous ne pouvez donc pas laisser croire que nous attaquons les gens du voyage violemment, nous savons dénoncer les manquements de chacun. C'EST UN CONSTAT !**

Vous déclarez « qu'en cas d'impayés l'accès à l'eau et à l'électricité leur est coupé ». **Nous nous étonnons car cette pratique est totalement interdite par la loi.**

Il est vrai que vous n'êtes pas à une contradiction près, puisqu'après avoir conseillé par téléphone, à notre commune, de couper l'eau qui fuyait abondamment, vous avez accompagné, en mairie, un référent des gens du voyage pour indiquer que cela était illégal et demander à rétablir la situation. Comprenez qui pourra ! Y aurait-il un double langage ? CE N'EST PAS UNE ATTAQUE C'EST UNE QUESTION !

5. INSTALLATIONS SUBIES

Vous écrivez qu'il ne peut y avoir de logique comptable. Des événements familiaux, décès, mariage, baptême, naissance, justifieraient des déplacements en groupe vers des lieux qu'ils choisissent.

Vous avez raison, **il n'y a aucune logique**, les vrais voyageurs changent leur destination lorsque les hébergements sont complets ou changent de date lorsque les événements ne sont pas compatibles avec les lieux ou le calendrier.

En revanche, les gens du voyage imposent les lieux et les dates aux sédentaires. Ils sont dans leur choix au mépris du choix des autres qui doivent subir !

6. SCHEMA DEPARTEMENTAL

Nous connaissons parfaitement l'état d'avancement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Nous dénonçons à longueur d'écrit le retard des collectivités et la passivité de la Préfecture alors que la loi date de 2010. Nous écrivons constamment que tous les protagonistes doivent respecter les lois.

Aussi les bras nous tombent en lisant que vous n'aviez pas de solution légale en août dernier. L'illégalité serait donc la seule issue ! Vous confirmez bien là, un cautionnement de non droit.

Vous viendrait-il à l'idée de vouloir loger à tout prix (c'est façon de parler) dans une région en retard de construction de logements ?

Vous viendrait-il à l'idée d'occuper un hall ou jardin d'hôtel qui serait complet à l'endroit de votre choix ?

Certes non ! Il faut adapter ses choix aux circonstances de date et de lieu et aux règles de la République, c'est ce que fait une majorité de français.

Les gens du voyage veulent rester maîtres de leur choix en s'imposant par la force du nombre. Ils prennent prétexte d'un retard d'exécution des aires pour imposer leur choix de date et de lieu au lieu de s'adapter à l'existant.

7. ACTION DU ROCHETON

Au mépris de l'adaptabilité à l'état d'avancement des aires d'accueil, vous prétendez ne pas pouvoir résoudre tous les problèmes liés notamment du fait du manque de solutions alternatives aux installations illicites de grands passages, dans un contexte de manque de terrains.

Une fois l'installation effective des caravanes, vous intervenez à posteriori pour :

- **Évaluer la situation.** Les communes évaluent la situation dès l'envahissement et pas à posteriori.
- **Apaiser les tensions.** Les habitants des communes occupées sont à cran et aimeraient bien être apaisés.
- **Mettez à disposition et prenez en charge les coûts des bennes pour les déchets ménagers.** Inutile de se demander qui au final paye l'addition ! Vos budgets proviennent d'où ?
- **Tentez d'anticiper et de négocier la mise à disposition de terrains, mais vos tentatives se soldent pratiquement toujours par un échec.** Il ne faut pas être naïf, et s'étonner de l'échec de vos tentatives, car les gens du voyage ne sont pas les gentils voyageurs que vous décrivez. Lors de votre colloque nous avons entendu les communes impactées s'exprimer :
 - Des aménagements sont l'objet d'effractions
 - Des infrastructures sont sabotées
 - La population des petites communes se voit augmenter subitement de 30 à 50%
 - L'eau est détournée au profit de lavage intense de caravanes alors que des restrictions sont imposées aux agriculteurs
 - L'électricité est détournée sans règle de sécurité
 - Les aménagements sportifs ou autres sont squattés et détériorés
 - Les chemins et bois servent de latrines sans aucun respect des règles sanitaires
 - Les populations sont importunées par les démarchages pour travaux le plus souvent au noir.
 - Les offices religieux sont imposés par leur volume sonore aux riverains

Est-ce que décrire ces faits correspond à des attaques violentes ou bien plus sereinement à des constats ?

8. DEMANDES DE STATIONNEMENT

Vous mélanger à dessein tout, si les grandes associations organisatrices de rassemblement évangélistes font des demandes à la préfecture, pour accéder aux aires existantes, les occupations sauvages ne sont jamais connues des communes. **Nous persistons dans notre affirmation de la non connaissance des arrivées.**

De nombreuses personnes en France font des demandes d'hébergement qui se soldent par un échec, que se soit pour se loger, pour des rassemblements, pour des vacances. Ce n'est pas pour autant que les demandeurs squattent le bien d'autrui.

Plus simplement, ils changent leurs lieux et dates de destination.

9. RESPECT DES ENGAGEMENTS

Vous écrivez, ne pas donner quitus et ne pas cautionner les désagréments et dégradations commises par les gens du voyage. Donnez nous un seul exemple d'envahissement qui ne se soit terminé par une dépense de remise en état au frais des contribuables.

Les gens du voyage se moquent éperdument des engagements qu'ils prennent ! Pour preuve, en 2017 un accord était intervenu par écrit pour un dédommagement à savoir 1500€. L'occupation n'ayant duré que la moitié du temps prévu, le dédommagement a été recalculé pour moitié. Le référent a refusé de payer cette somme et à finalement payer par votre intermédiaire 500€.

Quant aux nettoyages, nous vous invitons à venir le faire avec les employés communaux, pour qu'enfin vous preniez conscience de la réalité des faits.

Les pseudos réparations quelques fois apportées ne correspondent jamais à l'état initial. Là encore nous vous invitons au constat sur site.

Si bien que nous cherchons encore l'évolution positive du comportement des voyageurs. Vous êtes les seuls à le constater.

A vous lire nous serions victimes de « certains pas sérieux », alors que dans la grande majorité des cas ils seraient sérieux.

10. MEDIATION DU ROCHETON

Vous écrivez que ne pas conventionner avec le responsable des gens du voyage est un choix respectable, mais vous ajoutez que le recours à la médiation de ROCHETON résulte toujours d'une « **décision éclairée des élus** ». Voilà bien une drôle de façon de respecter le choix des élus.

En dehors de fixer la date de départ, il n'est pas raisonnable de définir un montant pour les participations financières en début de séjour. En effet on ne connaît le coût exact des dépenses pour la commune que plusieurs semaines plus tard, c'est-à-dire bien après leur départ. Il s'agit non seulement des consommations d'énergie, mais aussi de toutes les réparations et tous les nettoyages qu'il convient d'exécuter après les passages. Ainsi la signature d'une convention est fondée sur le sable !

Contrairement à ce que vous affirmez, la signature d'une convention ne permet pas de porter plainte pour les dégradations puisqu'un dédommagement est fixé à priori. Seule la date de départ pourrait éventuellement être attaquant, mais les délais de justice sont tels que les communes y renoncent.

Quant aux « arguments de poids face à un responsable gens du voyage non respectueux » ils sont dans la limite des dispositions des conventions signées en début d'occupation, c'est-à-dire bien en deçà de la réalité au moment du départ.

11. Mise en conformité des collectivités

Vous écrivez « **Le fait qu'une agglomération se mette en conformité avec le schéma départemental n'arrêtera peut-être pas les installations illicites ...** »

Nous, nous écrivons dans le document figurant sur notre site

« Les occupations illicites continueront donc ! Mais malgré ce constat il convient de commencer par le commencement.

« Même si la loi semble imparfaite, il faut garder espoir et commencer par la respecter »

Voilà bien une différence qu'il conviendra d'analyser !

Il apparaît dans la réalité que nos descriptions de vos connaissances de la situation sont très éloignées des constats sur site pourtant faciles à faire.

Nous serions intéressés de connaître l'origine de la légitimité de médiateur que vous avancez, car au fil de vos arguments on ne distingue absolument pas la neutralité que vous revendiquez.

Aussi l'ensemble de nos écrits ainsi que nos échanges sera envoyé en préfecture, nous y adjoindrons aussi en tant qu'association agréée ALU une demande de participation au GIP en cours de création.

Recevez Madame nos salutations respectueuses.

Pour le Conseil d'administration

Le Président J. BACH

Ci après quelques articles de loi :

Article R632-1 Code Pénal

- Modifié par [Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4](#)

Hors le cas prévu par l'article [R. 635-8](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, **en lieu public ou privé**, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Article L2122-1 code général de la propriété des personnes publiques,

- Modifié par [Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 2](#)

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à [l'article L. 1](#) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Le titre mentionné à l'alinéa précédent peut être accordé pour occuper ou utiliser une dépendance du domaine privé d'une personne publique par anticipation à l'incorporation de cette dépendance dans le domaine public, lorsque l'occupation ou l'utilisation projetée le justifie.

Dans ce cas, le titre fixe le délai dans lequel l'incorporation doit se produire, lequel ne peut être supérieur à six mois, et précise le sort de l'autorisation ainsi accordée si l'incorporation ne s'est pas produite au terme de ce délai.

Article 222-14-2 code pénal

I. — Après l'article 222-14-1 du code pénal, il est inséré un article 222-14-2 ainsi rédigé :

« Art. 222-14-2. - Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou **de destructions ou dégradations de biens** est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »